

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : B. Godet

Affaire suivie par : B. Godet

2 04.93.72.29,32

⊠ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 1 4 MARS 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

 ${f VU}$ le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 approuvant le changement de dénomination de la communauté de communes du Var en communauté de communes Alpes d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes d'Azur du 9 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord des communes d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les statuts de la communauté de communes Alpes d'Azur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, les maires d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet. Le Secretaire Genéral pr.CL-c 1742

Frédéric MAC KAlf

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Alpes d'Azur

entre les communes de Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-Sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-Les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes Alpes d'Azur est établi à :

Maison des services publics Place Conil 06 260 Puget-Théniers

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté de Communes Alpes d'Azur est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Alpes d'Azur sont les suivantes :

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le 1 4 Mas 2017

Frédéric MAC KAIN

Pour le Préfet.

DRCL-C 3742

Le Secrétaire Géne

I - COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DE DROIT (ARTICLE L5214-16 I DU CGCT)

1.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

1.3 GEMAPI (transfert effectif à compter du 1er janvier 2018)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1.4 Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 Elimination des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES CHOISIES PARMI UN GROUPE DE NEUF (ARTICLE L5214-16 II DU CGCT)

2.1 Préservation et valorisation de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

M-

2.2 Gestion des équipements

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.3 Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire ;

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

3.1 Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

- Construction, réhabilitation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Mise en place ou financement d'actions en direction des enfants, des jeunes et des familles
 - Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse

3.2 Transport scolaire

- Participation à la mise en place d'un service de transport à caractère intercommunal en liaison la collectivité locale compétente en la matière
 - La Communauté de communes est désignée comme organisateur de second ou troisième rang derrière la Région et/ou le Département pour la compétence des transports scolaires spéciaux mis en place sur le territoire.

3.3 Aménagement numérique du territoire

Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

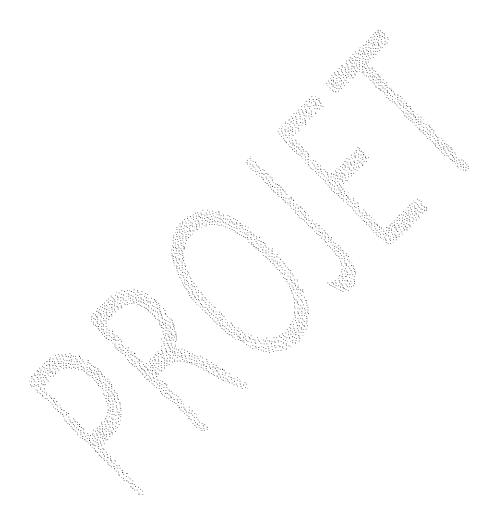
3.4 Santé

Création et gestion des Maisons de Santé

An

3.5 Assistance aux communes

- Gestion d'un service d'agents itinérants mis à disposition des communes membres
- Gestion des travaux d'investissement en délégation de maîtrise d'ouvrage



m

ANNEXE 1 AUX STATUTS DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire doit être défini sont prévues par la loi. Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur, l'intérêt communautaire est défini comme suit pour les compétences suivantes :

2.2 Gestion des équipements

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Seuls les équipements culturels et sportifs rayonnant sur l'ensemble du périmètre intercommunal et bénéficiant à l'ensemble de la population seront jugés d'intérêt communautaire et pourront être transférés. Le Conseil Communautaire délibérera sur chaque demande sur la base de la description exhaustive de l'état patrimonial, du fonctionnement et du coût annuel de l'équipement. Les manifestations culturelles et sportives relèvent de la compétence des communes.

2.3 Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en place et gestion, en régie ou par délégation, des services d'aide à domicile

Les autres services ou interventions sociales relèvent de la compétence des communes, notamment du Centre Communal d'Action Sociale



